



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 Jomada I 1434 – 2 avril 2013

156^{ème} année

N° 27

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 28 mars 2013, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... 1123

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation 1125

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 juillet 2006, portant désignation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux 1128

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Nomination de membres au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional..... 1129

Ministère de l'Education

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'éducation et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle	1129
Nomination de deux membres au conseil d'administration du centre national pédagogique	1131

Ministère de l'Industrie

Nomination de deux membres au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais	1132
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa	1132
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.....	1132
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société les ciments de Bizerte	1132
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation.....	1132
Nomination de deux membres au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation.....	1132
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisienne de sidérurgie "El Fouladh".....	1132

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	1133
Etats financiers de la banque centrale de Tunisie arrêtés au 31 décembre 2012 et rapport des commissaires aux comptes.....	1134

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 28 mars 2013, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1^{er} août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 mai 2008, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé, une épreuve écrite d'évaluation pour l'accès à la période présente du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, est ouverte à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et ce conformément aux indications du tableau ci-après :

Institution de formation	Spécialités	Nombre de postes à pourvoir	Date de déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Lieu du dépôt des dossiers de candidature et du déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation	Date de clôture de la liste d'inscription des candidatures
Institut National Agronomique de Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - production animale, - halieutique et aquaculture, - phytiatrie et protection des cultures, - industries agroalimentaires, - machinisme agricole, - forêts. 	90	4 juillet 2013 et jours suivants	Institut national agronomique de Tunisie	1 juin 2013
Ecole Nationale d'ingénieurs de Tunis	<ul style="list-style-type: none"> - génie civil, - génie électrique, - génie hydraulique, - génie industriel, - informatique, - génie mécanique, - télécommunications, - génie minier. 	60	28 septembre 2013 et jours suivants	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	15 juin 2013

Art. 2 - La durée et le coefficient appliqués pour chaque matière sont définis ainsi qu'il suit :

A- Pour l'institut national agronomique de Tunisie :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences agronomiques générales	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • production végétale et environnement, • génie rural, eaux et forêts, • économie agricole et agroalimentaire, • industries agroalimentaires, • halieutique et aquaculture, • phytiatrie et protection des cultures, • production animale, • Machinisme agricole, • Forêts. 	Deux heures	1

B- Pour l'école nationale d'ingénieurs de Tunis :

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commun : sciences et techniques de l'ingénieur	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • mécanique générale, • résistance des matériaux, • électricité générale, • informatique, • hydraulique générale, • propagation et transmission, • recherche opérationnelle, • mécanique des roches. 	Deux heures	1

Art. 3 - Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier du corps des inspecteurs de travail et de conciliation au ministère des affaires sociales, de la solidarité, et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 22 mars 1994, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail, tel que modifié par l'arrêté du 27 avril 1998,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1998, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Est organisé, à l'institut national du travail et des études sociales, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2 - Les inspecteurs du travail et de conciliation titulaires et en position d'activité peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation, et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Matière	Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
	Libellé	Nombre	Libellé	
1	Droit du Travail	1-1	Contrat du travail	3
		2-1	Les négociations sociales et les conventions collectives	2
		3-1	Règlement des conflits collectifs du travail	3
2	Hygiène et sécurité au travail	1-2	Législation de l'hygiène et de la sécurité au travail	3
		2-2	Enquêtes et les analyses de données relatives aux accidents du travail et des maladies professionnelles	2
3	Pratique de l'inspection du travail	1-3	Contrôle de l'application de la législation du travail	3
		2-3	Conseils et informations	1
		3-3	Licenciement pour des causes économiques et techniques	3
		4-3	Les aspects juridiques et pratiques des structures de dialogues au sein de l'établissement	2
		5-3	Les normes internationales de la pratique de l'inspection du travail	1
4	La sécurité sociale	1-4	Régimes de la sécurité sociale dans le secteur privé soumis au contrôle de l'inspection du travail	2
		2-4	Obligations de l'employeur dans le domaine de la sécurité sociale	2
5	Economie du travail	1-5	L'économie du travail, objet et champ	1
		2-5	Négociations collectives et détermination des salaires	1
		3-5	Avantages pour l'incitation d'investissement et la création des entreprises	1
		4-5	Les contrats d'emploi	1
6	Gestion des ressources humaines	1-6	Gestion de la carrière professionnelle	1
		2-6	Classification professionnelle et gestion des salaires	1
		3-6	Techniques de communication et négociation	1
		4-6	Techniques de gestion et ses aptitudes	1

Art. 5 - L'institut national du travail et des études sociales élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, et à défaut, l'institut procède à la préparation d'un programme détaillé.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales. Cette liste est fixée pour chaque candidat comme suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,
- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3 sont choisies par le candidat.

Organisation du cycle de formation continue

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation doivent être adressées au directeur de l'institut national du travail et des études sociales, conformément à un formulaire conçu à cet effet.

Toute demande doit être accompagnée des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'inspecteur du travail et de conciliation,
- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie du diplôme du candidat,
- un relevé des services administratifs du candidat.

Art. 8 - La commission prévue à l'article (6) de présent arrêté procède une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut national du travail et des études sociales pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'institut national du travail et des études sociales organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut national du travail et des études sociales au plus tard un mois avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à cette session de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 avril 1998.

Art. 10 - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation sont ouverts par arrêté du ministre des affaires sociales.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vue d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur de l'institut national du travail et des études sociales peut décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation est fixée à six (6) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre des affaires sociales.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir, de la part de leur administration, l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation portent principalement sur ce qui suit :

1. Droit du travail approfondi,
2. L'audit social,
3. Economie et statistiques du travail,
4. La comptabilité analytique,
5. Anglais des affaires,
6. Le droit social dans le domaine agricole,
7. Informatique de gestion,
8. Le droit comparé du travail.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales après avis de directeur général de l'inspection du travail et de conciliation.

Art. 16 - Durant la période de la formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 17 - Au terme du cycle de la formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation, s'il n'a obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions. Toutefois, ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'inspecteur central du travail et de conciliation.

Art. 18 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, soit durant les examens d'évaluation des unités préparatoires, soit durant les examens de clôture de la période de formation présente, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies au cours de la session en question et interdiction de participer pendant une période maximale de cinq (5) ans à tous les examens et les concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition de la commission de formation continue, et ce, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'un des membres de comité d'examen qui a constaté la fraude ou tentative de fraude.

Art. 19 - A titre transitoire, les candidats déjà inscrits pour la préparation au cycle de formation continue, peuvent présenter une demande au directeur de l'institut national du travail et des études sociales pour organiser les examens d'évaluation des unités de valeurs qu'ils n'ont pas obtenues selon les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1994, cette demande doit être présentée au cours des quatre (4) sessions qui suivent directement la publication de cet arrêté.

Art. 20 - Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent arrêté, toute dispositions contraires antérieures sont abrogées, notamment les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1994 susvisé.

Art. 21 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 juillet 2006, portant désignation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que complété et modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 89 dudit code,

Vu le décret n° 2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 juillet 2006, portant désignation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, ensemble les textes qui l'ont complété,

Vu l'avis de la commission d'approbation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux du 26 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est complété l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 22 juillet 2006, portant désignation des experts en diagnostic (auditeurs) technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux comme suit :

- Ramzi Ben Khalfallah,
- Abdelhak Khemiri,
- Bessem Elkhedhri,
- Arrafat Zouari,
- Société prévention plus-études.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 mars 2013.

Monsieur Anis Melloulchi est nommé membre représentant le gouvernorat de Ben Arous au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional, en remplacement de Monsieur Ridha Battikh.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 mars 2013.

Monsieur Amor Ezghal est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional, en remplacement de Madame Jannet Ben Dakhli.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 mars 2013.

Monsieur Mohamed Mansouri est nommé membre représentant le gouvernorat de Bizerte au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional, en remplacement de Monsieur Mohamed Zaag.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mars 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des deux commissions chargées d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif rattachés au ministère de l'éducation et des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie générale,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de :

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'éducation et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle,

- la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'éducation.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des services centraux et extérieurs du ministère de l'éducation et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, est composée des membres suivants :

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation ou son représentant : président,

- un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de chaque établissement public à caractère administratif ou chaque administration technique ayant rapport avec le corps auquel appartient l'agent concerné par la reconstitution de carrière : membre.

Art. 3 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère de l'éducation, est composée des membres suivants :

- le secrétaire général du ministère de l'éducation ou son représentant : président,

- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation : membre,

- un représentant de la direction de coordination de tutelle au ministère de l'éducation : membre,

- deux représentants de chaque établissement ou entreprise concerné lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 4 - Les membres des deux commissions sont nommés par décision du ministre de l'éducation sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de chacune des deux commissions peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission. Le représentant de la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation est chargé du secrétariat de chacune des deux commissions.

Art. 5 - Les deux commissions se réunissent périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de chaque commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de chaque commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des commissions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 6 - Les deux commissions sont chargées de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné. Dans ce cadre, elles procèdent à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle, et ce, selon la compétence de chaque commission.

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés aux services compétents du ministère de l'éducation afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 7 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale, les deux commissions procèdent à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie générale qui en relèvent et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. Les deux commissions doivent rendre lesdites listes aux services compétents comme suit :

A- Au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement pour les agents des services centraux et extérieurs et des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'éducation,

B- A l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics pour les agents des établissements et des entreprises publics sous tutelle du ministère de l'éducation.

Art. 8 - Les deux commissions doivent transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux.

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'éducation du 19 mars 2013.

Monsieur Kamel Hajem est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Naceur Masrouki.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 19 mars 2013.

Monsieur Ali Marzougui est nommé membre représentant le ministère de la culture au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Ridha Kacem.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Madame Mounira Khmiri est nommée membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Monsieur Hamdi Guezguez.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 21 mars 2013.

Madame Noura Gueryani est nommée membre représentant le ministère de la santé au conseil d'établissement du laboratoire central d'analyses et d'essais, et ce, en remplacement de Madame Raoudha Ben Marzouk.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Monsieur Fehem Charfi est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Nasib El Hadj Arbi.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Monsieur Maher El Euch est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Alfa, et ce, en remplacement de Monsieur Omar Bouzouada.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Monsieur Taheur Ben Jamaa est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'établissement de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, et ce, en remplacement de Madame Aicha Nsiri.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Monsieur Youssef Ouhichi est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de la société les ciments de Bizerte, et ce, en remplacement de Monsieur Nouredine Bouraoui.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 19 mars 2013.

Monsieur Nabil Mouaada est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'établissement de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, et ce, en remplacement de Monsieur Sadok Dhaw Bejja.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 21 mars 2013.

Monsieur Mohamed Sami Ben Romdhane est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Madame Jamila Ben Said.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 21 mars 2013.

Monsieur Nouredine Salim est nommé membre représentant le ministère de l'équipement et de l'environnement au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Added.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 21 mars 2013.

Monsieur Khaled Jahmani est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société Tunisienne de sidérurgie "El Fouladh" et ce, en remplacement de Monsieur Bassel Hamid.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 DECEMBRE 2012

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	134 234 666
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	580 961 437
Avoirs en devises	12 700 193 796
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 700 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	561 496 851
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	697 881 599
Portefeuille-titres de participation	34 571 501
Immobilisations	37 914 130
Débiteurs divers	31 234 622
Comptes d'ordre et à régulariser	358 506 845
	17 843 747 147
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 164 460 393
Comptes courants des banques et des établissements financiers	518 933 220
Comptes du Gouvernement	2 696 730 743
Allocations de droits de tirage spéciaux	648 870 304
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	552 068 895
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 381 604 896
Comptes étrangers en devises	124 549 787
Autres engagements en devises	293 704 785
Valeurs en cours de recouvrement	41 761 259
Ecarts de conversion et de réévaluation	585 231 410
Créditeurs divers	38 496 731
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 661 767 701
Capital	6 000 000
Réserves	100 503 768
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	662 643
	17 843 747 147

ETATS FINANCIERS
ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
Exercice Clos le 31 Décembre 2012

Février 2013

ETATS FINANCIERS ARRETES
AU 31 DECEMBRE 2012

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(Exprimé en dinar tunisien)

A C T I F	NOTES	31/12/2012	31/12/2011
Encaisse - or	1	4 379 907	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2	2 371 793	2 371 793
Position de réserve au FMI	3	134 234 666	122 806 100
Avoirs et placements en D.T.S	4	580 961 437	557 585 444
Avoirs en devises	5	12 700 193 796	10 621 816 918
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6	2 700 000 000	3 562 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'Open Market	7	561 496 851	25 609 600
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	8	697 881 599	639 680 191
Avance permanente à l'Etat	9	-	25 000 000
Portefeuille-titres de participation	10	34 571 501	33 529 871
Immobilisations	11	37 914 130	31 579 963
Débiteurs divers	12	31 234 622	31 630 815
Comptes d'ordre et à régulariser	13	90 037 348	18 052 939
TOTAL DE L'ACTIF		17 575 277 650	15 676 043 541

LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(Exprimé en dinar tunisien)

PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	NOTES	31/12/2012	31/12/2011
PASSIF			
Billets et monnaies en circulation	14	7 164 460 393	7 090 129 085
Comptes courants des banques et des établissements financiers		518 933 220	189 802 837
Comptes du Gouvernement	15	2 696 730 743	1 611 316 548
Allocations de Droits de Tirage Spéciaux	16	648 870 304	622 823 490
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	17	552 068 895	506 106 491
Engagements en devises envers les I.A.T	18	2 381 604 896	2 130 369 081
Comptes étrangers en devises	19	124 549 787	40 579 444
Autres engagements en devises	20	293 704 785	74 697 500
Valeurs en cours de recouvrement	21	41 761 259	7 083 546
Ecart de conversion et de réévaluation	22	585 231 410	367 958 344
Créditeurs divers	23	38 496 731	25 971 877
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	24	28 400 000	4 633 903
Comptes d'ordre et à régulariser	25	2 178 384 803	2 604 276 178
TOTAL DU PASSIF		17 253 197 226	15 275 748 324
CAPITAUX PROPRES	26		
Capital		6 000 000	6 000 000
Réserves		100 503 768	98 379 683
Autres capitaux propres		612	961
Résultats reportés		662 643	271 604
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT RESULTAT DE L'EXERCICE		107 167 023	104 652 248
Résultat de l'exercice		214 913 401	295 642 969
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION		322 080 424	400 295 217
TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES		17 575 277 650	15 676 043 541

LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

ÉTAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

AU 31 DECEMBRE 2012

(Exprimé en dinar tunisien)

	NOTES	31/12/2012	31/12/2011
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	27	8 486 801 616	7 534 112 242
Emprunts obligataires		7 711 699 461	6 765 690 573
Autres emprunts extérieurs		775 102 155	768 421 669

LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**ETAT DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012**
(Exprimé en dinar tunisien)

	NOTES	31/12/2012	31/12/2011
PRODUITS			
Produits des opérations d'intervention sur le Marché Monétaire		186 815 783	116 141 918
Intérêts sur placements à terme en devises		105 398 947	91 902 310
Autres produits sur opérations en devises	28	63 701 870	113 159 495
Produits sur opérations avec les organismes internationaux		12 196 280	2 533 927
Intérêts des créances sur l'Etat		98 958	125 000
Intérêts perçus sur les comptes des banques et des établissements financiers		307 723	1 078 551
Produits divers	29	3 211 552	2 449 648
Reprises de provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies		47 133 903	18 430 510
Gains de change sur réajustement des comptes en devises		-	125 000 000
TOTAL DES PRODUITS		418 865 016	470 821 359
CHARGES			
Charges des opérations d'intervention sur le Marché Monétaire		801 609	1 782 009
Intérêts payés sur opérations en devises	30	6 886 342	9 810 173
Autres charges sur opérations en devises	31	62 838 248	71 051 248
Charges sur opérations avec les organismes internationaux		1 982 187	4 160 230
Intérêts payés sur les comptes des banques et des établissements financiers		-	791 882
Charges diverses	32	311 256	585 866
Charges de personnel	33	67 120 592	53 691 800
Charges générales d'exploitation	34	12 050 700	10 818 298
Charges de fabrication des billets et monnaies		18 733 903	18 430 510
Dotations aux amortissements des immobilisations		4 306 778	4 003 041
Dotations aux résorptions des charges reportées		-	53 333
Dotations aux provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies		28 400 000	-
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation		520 000	-
TOTAL DES CHARGES		203 951 615	175 178 390
RESULTAT DE L'EXERCICE		214 913 401	295 642 969

LES NOTES CI-JOINTES FONT PARTIE INTEGRANTE DES ETATS FINANCIERS

**NOTES AUX ETATS FINANCIERS
DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2012**

I - CADRE JURIDIQUE ET REFERENTIEL COMPTABLE

Les états financiers de la Banque Centrale de Tunisie sont élaborés en conformité avec les dispositions de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents, d'une part, et les normes comptables tunisiennes, tout en tenant compte des spécificités de l'activité de la BCT, d'autre part.

Les états financiers de la BCT comprennent

- le bilan,
- l'état des engagements hors bilan,
- l'état de résultat,
- et les notes aux états financiers.

II - PRINCIPES COMPTABLES ET REGLES D'EVALUATION

1) ENCAISSE-OR

Les avoirs en or de la Banque sont évalués au cours officiel de l'or, tel qu'arrêté par le décret-loi n° 64-18 du 28 septembre 1964, portant définition du dinar. En effet, l'article 2 dudit décret stipule que « *la parité officielle du dinar est fixée à 1,69271 gramme d'or fin pour un dinar* ». Il s'ensuit qu'un gramme d'or fin équivaut à 0,590768649 dinar.

Après la dévaluation du dinar en 1986, en application du décret n° 86-785 du 18 août 1986, le cours officiel de l'or s'est établi à 0,6498475 dinar pour un gramme d'or fin.

2) ACTIFS ET PASSIFS EN DEVISES

Les actifs et passifs libellés en devises sont convertis en dinar aux « *taux de référence comptable* » qui demeurent fixes pour une durée d'un mois.

Les taux de référence comptable représentent les cours moyens ($[\text{cours achat} + \text{cours vente}]/2$) fixés par la BCT le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Les actifs et passifs libellés en devises sont réévalués à chaque fin de mois. Les pertes et les gains latents résultant des réévaluations mensuelles, sont comptabilisés dans le compte de bilan « *écarts de conversion* ».

3) PRISE EN COMPTE DES PRODUITS ET DES CHARGES

3.1 La constatation des produits et des charges obéit au principe comptable de « *l'indépendance des exercices* ». Ainsi, les produits et les charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus.

3.2 Les produits et les charges découlant des opérations en monnaies étrangères sont convertis en dinar aux taux de change en vigueur le jour de leur réalisation.

3.3 A la clôture de l'exercice, le solde du compte « *écarts de conversion* » est traité, selon le cas, comme suit :

- Si le solde est débiteur : le montant total du solde est comptabilisé comme charge de l'exercice,
- Si le solde est créditeur : l'intégralité du montant du solde est reportée à l'exercice suivant. En effet, contrairement aux exercices précédents et à partir de l'exercice 2012, aucun montant sur les plus-values latentes au titre du réajustement des comptes en devises, ne sera constaté dans le résultat de la Banque. Ce changement de traitement des plus-values de change latentes s'insère dans le cadre de l'application du principe de prudence en évitant la monétisation de gains non réalisés.

Le changement de traitement comme ci-dessus indiqué a été appliqué d'une manière prospective vu son caractère spécifique.

3.4 Sont constatées en résultat, comme gains ou pertes de change, les différences qui se dégagent entre les taux de change en vigueur le jour des opérations et les taux de référence comptable. En effet, ces gains et ces pertes découlent de transactions réalisées.

4) LES IMMOBILISATIONS

La comptabilisation des immobilisations corporelles et incorporelles, s'effectue par l'application de la règle du « *coût historique* », c'est à dire au coût de leur acquisition ou au coût réel décaissé pour leur réalisation, pour ce qui concerne les constructions.

A l'exception des terrains et des œuvres d'art, les immobilisations sont amortissables d'une manière linéaire sur la durée de vie estimée de l'immobilisation, et ce, par l'application des taux usuels pour chaque catégorie de bien immobilisé. Pour certains équipements spécifiques à la BCT tels que les équipements de la caisse, la durée de vie et le taux d'amortissement appliqués sont déterminés par référence à l'expérience de leurs utilisateurs.

Les immobilisations corporelles sont composées, notamment, des terrains, des constructions, des équipements techniques, du matériel informatique, des équipements de la caisse, du matériel de transport et des équipements de bureau.

Les immobilisations incorporelles sont constituées, essentiellement, par les logiciels informatiques.

5) LES TITRES EN DEVISES

Les titres libellés en devises, faisant partie de la rubrique « *avoirs en devises* », sont évalués au prix du marché à la date de clôture de l'exercice.

Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable et la valeur de marché des titres, donnent lieu à la constatation de provisions pour dépréciation, à l'exception des titres dont l'intention qui a présidé à leur détention est de les conserver jusqu'à l'échéance. Les plus-values latentes ne sont pas constatées.

6) LES TITRES EN DINAR

Les titres en dinar achetés dans le cadre des opérations d'open market, sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. Les moins-values ou les plus-values latentes résultant de la réévaluation sont comptabilisées dans le compte de bilan « *écarts de réévaluation* ».

7) PORTEFEUILLE-TITRES DE PARTICIPATION

Le portefeuille-titres de participation de la BCT est composé des actions qu'elle a souscrites dans le cadre de l'article 53 de ses statuts et qui représentent les parts lui revenant dans le capital de certains organismes et entreprises non-résidents ainsi que des entreprises résidentes ayant pour objet la gestion des services bancaires communs. Ces actions sont comptabilisées au prix de leur acquisition. Les actions attribuées gratuitement et n'ayant pas donné lieu à un flux financier, ne sont pas comptabilisées.

III - EXPLICATIONS DETAILLEES DES POSTES DES ETATS FINANCIERS

NOTE 1 : ENCAISSE-OR

Ce poste renferme les avoirs en or monétaire qui s'élèvent à 6,7 tonnes d'or fin au 31 décembre 2012, soit l'équivalent de 4,4 MDT selon le cours officiel de l'or. L'encaisse or n'a enregistré aucune variation par rapport à l'année 2011.

	2012		2011	
	En dinars	En grammes	En dinars	En grammes
<u>ENCAISSE-OR</u>	<u>4 379 907</u>	<u>6 739 902</u>	<u>4 379 907</u>	<u>6 739 902</u>
Or dans les caisses de la Banque	3 471 738	5 342 391	3 471 738	5 342 391
Or en dépôt chez la Banque d'Angleterre	908 169	1 397 511	908 169	1 397 511

Évaluée au cours du marché au 31 décembre 2012, la valeur de l'encaisse-or s'élève à 360,6 millions de dollars US, soit l'équivalent de 559,7 MDT.

NOTE 2 : SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Le montant enregistré au sein de cette rubrique, représente le total des sommes réglées par la BCT au profit de certains organismes financiers internationaux, au titre des quotes-parts souscrites en or ou en devises par la République Tunisienne au capital desdits organismes et ce, en vertu de lois promulguées en la matière, autorisant la Banque Centrale à enregistrer lesdites quotes-parts dans l'actif du bilan de la Banque.

La date de la dernière opération effectuée dans ce cadre, remonte à l'année 1969 ; l'Etat a, depuis, pris en charge toutes les opérations de souscriptions, aussi bien en monnaie locale qu'en devises.

Il s'agit des organismes ci-après :

Organisme	Montant souscrit (en TND) ¹
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement	215 408
Association Internationale de Développement	87 202
Société Financière Internationale	76 808
Banque Africaine de Développement	1 992 375

¹– Il s'agit de la contre-valeur en TND, aux cours de change historiques, des montants souscrits en or ou en devises.

NOTE 3 : POSITION DE RESERVE AU FMI

Le montant enregistré sous cette rubrique (134,2 MDT)¹, représente la contre-valeur en dinars de la partie souscrite en devises (56,2 millions de DTS) de la quote-part de la Tunisie au capital du FMI. Elle représente la différence entre le montant total de la quote-part de la Tunisie (286,5 millions de DTS) et les avoirs en dinar du FMI, logés dans son compte n°1 ouvert sur les livres de la BCT.

Au même titre que les avoirs en devises, la position de réserve au FMI fait partie des réserves internationales de la Tunisie. En effet, en cas de besoin de soutien à la balance des paiements, ces actifs de réserve libellés en DTS, pourraient faire l'objet de tirages sur le FMI, sans conditions préalables, et ce, en les convertissant en monnaies qui soient plus librement convertibles.

NOTE 4 : AVOIRS ET PLACEMENTS EN DTS

Ce poste regroupe :

- le solde du compte en DTS ouvert au nom de la BCT sur les livres du FMI. Au 31 décembre 2012, ce solde s'élevait à 241,9 millions de DTS, soit l'équivalent, à cette même date, de 575,3 millions de dinars .
- le montant en DTS représentant la contribution de la BCT au fonds fiduciaire FRPC³-PPTE⁴ administré par le Fonds Monétaire International. Le montant de cette contribution s'élève à 2.361.605 DTS, soit l'équivalent de 5,6 millions de dinars².

	2012	2011
<u>AVOIRS ET PLACEMENTS EN DROITS DE TIRAGE SPECIAUX</u>	<u>580 961 437</u>	<u>557 585 444</u>
Avoirs en droits de tirage spéciaux	575 343 727	552 193 239
Placements en DTS	5 617 710	5 392 205

¹ - 1 TND = 0,419033 DTS selon la cotation du FMI en vigueur depuis le 30 avril 2012.

² - 1 DTS = 2,378768 TND au 31/12/2012.

³ - Fonds Fiduciaire pour la Réduction de la Pauvreté et pour la Croissance

⁴ - Pays Pauvres Très Endettés

NOTE 5 : AVOIRS EN DEVISES

Les avoirs en devises se décomposent au 31 décembre 2012 comme suit :

	2012	2011
<u>AVOIRS EN DEVISES</u>	<u>12 700 193 796</u>	<u>10 621 816 918</u>
Avoirs en billets de banque étrangers	84 847 754	150 864 140
Avoirs à vue	1 303 616 596	18 762 337
Avoirs en chèques étrangers	31 275 917	43 745
Avoirs à terme	4 462 371 953	8 050 984 316
Titres	6 490 503 473	2 376 322 270
Fonds en devises confiés pour mandat de gestion externe	311 387 264	-
(Provisions)	(453 037)	-
Comptes étrangers en devises débiteurs	16 643 876	24 840 110

Il importe de signaler que certaines ressources extérieures accordées sous forme de dons ou de prêts au Gouvernement Tunisien dans le cadre de la coopération économique bilatérale, affectées exclusivement au financement de projets prédéfinis et qui ne sont, par conséquent, utilisables que lors de la survenance d'une dépense éligible dûment approuvée par le bailleur de fonds, ne figurent pas dans cette rubrique, vu le caractère conditionnel de leur utilisation. En effet, pour les besoins de suivi, ces ressources extérieures sont enregistrées en dehors de la comptabilité financière.

Au 31 décembre 2012, la valeur de ces ressources extérieures susceptibles d'être utilisées en fonction de l'état d'avancement des projets qu'elles financent, s'élève à 98,9 MDT.

NOTE 6 : CONCOURS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT LIES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

Cette rubrique enregistre l'encours net de l'intervention de la Banque Centrale sur le marché monétaire. Cet encours a atteint 2 700 MDT au 31 décembre 2012. Ce montant net constitue la résultante d'un encours d'injections de liquidités de 3 688 MDT par voie d'appels d'offres, et d'un encours de ponctions de liquidités de 988 MDT sous forme de facilités de dépôts à 24 heures.

Les garanties reçues en contrepartie des interventions au titre des injections de liquidités par voie d'appels d'offres, se répartissent en bons du Trésor assimilables et en créances courantes s'élevant respectivement, au 31 décembre 2012, à 1 347 MDT et 2 341 MDT.

NOTE 7 : TITRES ACHETES DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'OPEN MARKET

Cette rubrique comprend le portefeuille des titres achetés ferme dans le cadre des opérations d'open market. Actuellement, ce portefeuille se compose de bons du Trésor assimilables. Cette rubrique a nettement progressé par rapport à l'exercice 2011, suite notamment aux acquisitions faites au courant des mois de mai, juin et décembre 2012 :

	2012	2011
<u>TITRES ACHETES DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'OPEN MARKET</u>	<u>561 496 851</u>	<u>25 609 600</u>
BTA achetés ferme	561 496 851	25 609 600

NOTE 8: AVANCE A L'ETAT RELATIVE A LA SOUSCRIPTION AUX FONDS MONETAIRES

Cette rubrique loge, comme avance au Trésor, la contre-valeur en dinars des montants réglés au titre des souscriptions afférentes aux quotes-parts de la Tunisie dans le capital du Fonds Monétaire International et du Fonds Monétaire Arabe et ce, en application des dispositions de la loi n° 77-71 du 7 décembre 1977, fixant les relations entre la Banque Centrale de Tunisie et ces deux institutions financières.

- Le Fonds Monétaire International : le montant total de la souscription de la Tunisie au capital de cette institution s'élève à 286,5 millions de DTS, dont 230,3 millions souscrits en dinars et crédités dans le compte N°1 du Fonds Monétaire International, et 56,2 millions souscrits en devises convertibles.
- Le Fonds Monétaire Arabe : la quote-part de la Tunisie au capital de cette institution s'élève à 12,85 millions de dinars arabes de compte, dont 7 millions de dinars arabes de compte représentent la quote-part souscrite en numéraire (6,9 millions souscrits en devises convertibles et 0,1 million souscrit en monnaie locale et crédité dans le compte en dinars du Fonds Monétaire Arabe ouvert sur les livres de la Banque Centrale) et 5,85 millions de dinars arabes de compte représentent la part attribuée à la Tunisie en application de la décision n° 3/2005 du Conseil des Gouverneurs du Fonds, approuvant la libération, par incorporation des réserves, de la partie restante du capital et la distribution de nouvelles parts aux pays membres, proportionnellement à leurs quotes-parts initiales. Il est à noter que le dinar arabe de compte est égal à 3 DTS.

Les souscriptions en dinars au capital de ces deux institutions, enregistrées au crédit de leurs comptes respectifs ouverts sur les livres de la Banque Centrale, font l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte de l'évolution du taux de change des DTS par rapport au dinar tunisien et ce, par référence aux cours fixés par le Fonds Monétaire International.

NOTE 9 : AVANCE PERMANENTE A L'ETAT

Ce poste renfermait, jusqu'au mois d'octobre 2012, le montant de l'avance permanente accordée à l'Etat en vertu des dispositions de la convention conclue, à cet effet, entre la Banque Centrale et le Ministère des Finances le 29 juin 1970 en application de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970 relative à l'assainissement des finances publiques. Cette avance était productive d'intérêt au taux annuel de 0,5 %.

Le 22 octobre 2012, cette avance a été intégralement remboursée par le Trésor. Ce remboursement s'insère dans le cadre de la révision de la relation financière entre la Banque Centrale et le Trésor Public, en vue de se conformer aux dispositions de l'article 47 bis de la loi organique de la Banque Centrale de Tunisie interdisant l'octroi de découverts ou de crédits au Trésor.

NOTE 10 : PORTEFEUILLE-TITRES DE PARTICIPATION

Le montant enregistré dans ce poste représente la partie libérée de la participation de la Banque Centrale de Tunisie dans le capital des institutions suivantes :

Institution	Solde comptable en devise	Solde au 31/12/2012 en TND¹
▪ Tunisian Foreign Bank (Provision pour dépréciation des titres)	6 658 090,98 EUR	13630 777 (520 000)
▪ La société SWIFT	5 330,00 EUR	10 912
▪ Banque Africaine d'Import-Export	10 000 000,00 USD	15 523 500
▪ Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur	2 500 000,00 USD	3 880 875
▪ Programme de Financement du Commerce Interarabe	1 250 000,00 USD	1 940 437
▪ SIBTEL	105 000,000 TND	105 000
Total		34 571 501

¹ -Selon les taux de change en vigueur au 31 décembre 2012 :

1 EUR = 2,04725 TND

1 USD = 1,55235 TND

NOTE 11 : IMMOBILISATIONS

Le tableau ci-après fait apparaître le détail de la rubrique « immobilisations » au 31 décembre 2012 (en dinars) :

Rubrique	Valeurs brutes				Amortissements			VCN 31/12/2012
	31/12/2011	Entrées 2012	Sorties 2012	31/12/2012	31/12/2011	2012	31/12/2012	
Logiciels	4 094 353	449 876		4 544 229	3 063 797	525 091	3 588 888	955 341
Autres immobilisations incorporelles	44 318			44 318				44 318
Logiciels : avances et acomptes	818 888	108 305	220 849	706 344				706 344
Immobilisations Incorporelles	4 957 559	558 181	220 849	5 294 891	3 063 797	525 091	3 588 888	1 706 003
Terrains	2 504 959			2 504 959				2 504 959
Constructions	55 121 327	52917		55 174 244	39 292 674	1 693 260	40 985 934	14 188 310
Matériel et mobilier de bureau	759 357	17 373		776 730	359 887	77 476	437 363	339 367
Matériel de transport	3 258 650	265 271		3 523 921	1 774 503	445 419	2 219 922	1 303 999
Matériel informatique	3 255 900	133 846		3 389 746	2 834 853	274 375	3 109 228	280 518
Matériel de reprographie	93 285			93 285	81 354	7 223	88 577	4 708
Equipements de caisse	1 945 687	8 159 150		10 104 837	1 700 561	428 500	2 129 061	7 975 776
Agencements et aménagements	2 097 639	116 898		2 214 537	937 377	215 478	1 152 855	1 061 682
Installations techniques	5 951 617	713032		6 664 649	1 922 828	599 326	2 522 154	4 142 495
Matériels et équipements techniques	402 501	91 316		493 817	310 816	40 631	351 447	142 370
Œuvres d'art et pièces antiques	6 696	648 070		654 766				654 766
Immobilisations corporelles en-cours	3 503 436	6 132 990	6 027 249	3 609 177				3 609 177
Immobilisations Corporelles	78 901 054	16 330 863	6 0272 49	89 204 668	49 214 853	3 781 688	52 996 541	36 208 127
Total	83 858 613	16 889 044	6 248 098	94 499 559	52 278 650	4 306 779	56 585 429	37 914 130

NOTE 12 : DEBITEURS DIVERS

Ce poste abrite, principalement, l'encours des crédits accordés au personnel de la Banque Centrale et qui sont financés sur la réserve pour fonds social ainsi que les divers avances et acomptes octroyés au personnel.

NOTE 13: COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER (ACTIF)

Ce poste renferme, essentiellement, les produits à recevoir ainsi que d'autres divers comptes débiteurs. Il est détaillé comme suit :

	2012	2011
<u>COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER (ACTIF)</u>	<u>90 037 348</u>	<u>18 052 939</u>
Produits à recevoir	81 184 973	16 880 511
Or destiné à la vente aux artisans bijoutiers	7 866 803	487 004
Autres divers comptes débiteurs	985 572	685 424

NOTE 14 : BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

Les billets et monnaies en circulation ont enregistré un accroissement de 74,4 MDT ou de 1,05 %, pour s'établir à 7 164,5 MDT contre 7 090,1 MDT en 2011. Ils sont détaillés comme suit :

	2012	2011
<u>BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION</u>	<u>7 164 460 393</u>	<u>7 090 129 085</u>
Billets	6 899 849 450	6 844 855 735
Monnaies	264 610 943	245 273 350

NOTE 15 : COMPTES DU GOUVERNEMENT

Ce poste contient, essentiellement, le solde du compte courant du Trésor (129,3 MDT), le solde des comptes spéciaux du Gouvernement Tunisien en devises qui enregistrent les tirages sur les crédits et les dons extérieurs octroyés à l'Etat ou à des établissements publics avec la garantie de l'Etat (2 068,2 MDT), le solde des comptes divers du Gouvernement (446,7 MDT dont, notamment, 413 MDT représentant la contrevaletur des ressources nettes de l'emprunt obligataire de 25 milliards de yens émis sur le marché japonais le 14 décembre 2012), ainsi que les soldes des autres comptes relatifs aux divers fonds tenus par la Banque Centrale pour le compte de l'Etat tels que le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FOPRODI) et le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRA).

	2012	2011
<u>COMPTES DU GOUVERNEMENT</u>	<u>2 696 730 743</u>	<u>1 611 316 548</u>
Compte courant du Trésor Tunisien	129 327 970	648 184 598
Comptes spéciaux du Gouvernement Tunisien en devises	2 068 164 396	922 782 675
Gouvernement Tunisien - comptes de dons	1 855 499	880 142
FOPRODI	10 361 038	389 140
Gouvernement Tunisien - comptes divers	446 745 215	35 465 961
FONAPRA	2 290	673 524
Gouvernement Tunisien - comptes de prêts	40 274 335	2 940 508

NOTE 16 : ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

Ce poste englobe la contrepartie des montants cumulés des DTS alloués par le Fonds Monétaire International à la Tunisie, en sa qualité de pays membre. S'élevant à 272,8 millions de DTS¹ au 31 décembre 2012, ces allocations devraient être restituées au Fonds en cas d'annulation des DTS. Elles constituent, ainsi, un engagement à durée indéterminée envers le FMI.

NOTE 17 : COMPTES COURANTS EN DINARS DES ORGANISMES ETRANGERS

Ce poste englobe les soldes des comptes ouverts en dinars au nom des organismes étrangers tels que le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Monétaire Arabe. C'est le solde du compte N° 1 du Fonds Monétaire International, comportant le montant de la souscription de la Tunisie en dinar au capital du Fonds, qui constitue la plus importante composante de ce poste (549,5 MDT).

NOTE 18 : ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS LES I.A.T

Ce poste abrite les avoirs en devises à vue des intermédiaires agréés (357,4 MDT), d'une part, et l'encours des emprunts de la Banque Centrale sur le marché monétaire en devises (2 024,2 MDT), d'autre part.

NOTE 19 : COMPTES ETRANGERS EN DEVISES

Ce poste enregistre les soldes créditeurs des comptes ouverts en devises étrangères ou en dinar tunisien convertible, au nom de banques ou d'institutions non résidentes. Les soldes débiteurs de ces comptes sont reclassés à l'actif du bilan au sein de la rubrique « Avoirs en devises ». Auparavant, cette rubrique enregistrait le solde net global créditeur du compte général. Dans le cas d'un solde net global débiteur, ce dernier figurait sous la rubrique « Avoirs en devises ». Pour les besoins de la comparabilité, les données de l'exercice 2011 afférentes aux deux rubriques concernées, ont été retraitées en conséquence.

¹ - 1 DTS = 2,378768 TND au 31 décembre 2012.

NOTE 20 : AUTRES ENGAGEMENTS EN DEVISES

Le montant figurant sous cette rubrique, représente la contrevaletur en dinars des montants des engagements à terme en devises de la Banque Centrale de Tunisie au titre d'emprunts extérieurs. Il est décomposé comme suit :

- 50 millions de dollars américains (77,6 MDT) représentant le dépôt effectué par la Banque d'Algérie auprès de la Banque Centrale de Tunisie en vertu de la convention conclue à cet effet, entre les deux banques centrales, en date du 28 avril 2011,
- 90,8 millions de DTS (216,1 MDT) représentant le total des crédits contractés au courant de l'année 2012 auprès du Fonds Monétaire Arabe. Il s'agit du crédit automatique de DTS 28,7 Millions, du crédit compensatoire de DTS 38,2 Millions et de la facilité d'ajustement structurel de DTS 23,9 Millions.

NOTE 21 : VALEURS EN COURS DE RECOUVREMENT

Le montant enregistré dans ce poste représente la situation nette créditrice des comptes de recouvrement des valeurs dont, notamment, les chèques et les effets au profit du Trésor, ainsi que les virements ordonnés par les services de la Banque et transitant par le système de télécompensation. Auparavant, les effets à l'ordre du Trésor envoyés en recouvrement, ne figuraient pas sous cette rubrique. En effet, dans les états financiers des exercices précédents, les effets à l'ordre du Trésor et qui ne sont pas encore arrivés à échéance, figuraient sous la rubrique d'actif « Effets à l'encaissement ». Sa contrepartie est enregistrée parmi les passifs sous la rubrique « Déposants d'effets à l'encaissement ». Or, du moment que ces éléments ne répondent ni à la définition d'un actif ni à celle d'un passif, il a été décidé de les traiter au même titre que les chèques dont la Banque Centrale de Tunisie assure le recouvrement pour le compte du Trésor. Ainsi, ils ne sont pris en compte dans les états financiers que les effets venus à échéance et qui sont en cours de recouvrement. Pour les besoins de la comparabilité, les données relatives à cette rubrique pour l'exercice 2011, ont été modifiées conformément au changement sus-indiqué.

NOTE 22 : ECARTS DE CONVERSION ET DE REEVALUATION

Ce poste comporte le solde créditeur du compte « *écarts de conversion* » représentant la plus-value nette cumulée au titre de la réévaluation des comptes en devises (588,4 MDT), ainsi que le solde débiteur du compte « *écarts de réévaluation* » représentant la moins-value nette enregistrée au titre de la réévaluation au prix du marché, des titres achetés dans le cadre des opérations d'open market (-3,2 MDT).

NOTE 23 : CREDITEURS DIVERS

Ce poste englobe, essentiellement, les comptes de dépôts de fonds des agents de la Banque, les provisions constituées au titre des indemnités de départ à la retraite et pour congés à payer, les retenues d'impôts à la source au profit de l'Etat, les montants des contributions au titre de la couverture sociale en attente de paiement, les montants des saisies arrêts et autres comptes au nom d'instances nationales (l'Instance supérieure indépendante pour les élections, le Fonds citoyen et le Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger).

	2012	2011
<u>CREDITEURS DIVERS</u>	<u>38 496 731</u>	<u>25 971 877</u>
Comptes de dépôts de fonds (comptes du personnel, compte de l'Amicale,...)	11 397 857	9 666 774
Provision pour indemnité de départ à la retraite	7 107 506	3 000 000
Provision pour congés à payer	6 071 157	-
Retenues d'impôts à la source, TVA collectée et autres impôts et taxes au profit de l'Etat	1 519 102	1 086 510
Montants des contributions au titre de la couverture sociale, en attente de paiement	1 554 248	1 385 171
Autres créditeurs divers	10 846 861	10 833 422
<i>dont :</i>		
<i>Saisies arrêts</i>	<i>9 425 950</i>	<i>9 055 728</i>

NOTE 24 : PROVISIONS POUR CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS ET MONNAIES

Le montant figurant sous cette rubrique, représente la provision dotée pour couvrir une partie des charges de fabrication des billets et monnaies à encourir en 2013 dans le cadre du programme de fabrication s'étalant sur les deux années 2013 et 2014 et dont le coût s'élève à 79,8 MDT. Il y a lieu de signaler que la constitution de la provision comme ci-dessus indiqué revêt un caractère transitoire vu l'aspect exceptionnel du programme précité destiné à couvrir les besoins de la Banque pour les trois années à venir et qui porte sur un montant assez important. Pour ces mêmes raisons, il a été décidé, également, et exceptionnellement pour ce programme, de procéder à la répartition des charges correspondantes sur trois exercices. Pour les programmes ultérieurs, les charges de fabrication des billets et monnaies seront constatées dans leur intégralité dans l'exercice de leur engagement dans le cadre d'un budget spécial préalablement approuvé par le conseil d'administration de la Banque sans qu'il y ait besoin de constituer des provisions spécifiques comme ce fut le cas dans les exercices précédents.

NOTE 25 : COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER (PASSIF)

Ce poste renferme, essentiellement, les montants créditeurs en attente de régularisation, les charges à payer, les produits perçus d'avance et la contrepartie de la position de réserve au Fonds Monétaire International.

	2012	2011
<u>COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER (PASSIF)</u>	<u>2 178 384 803</u>	<u>2 604 276 178</u>
Contrepartie de la position de réserve au FMI	134 234 666	122 806 100
Devises en attente d'affectation	2 023 739 807	2 433 815 149
<i>dont : recettes de privatisation de Tunisie Télécom</i>	<i>1 989 733 513</i>	<i>2 422 821 979</i>
Charges à payer et produits divers perçus d'avance	6 768 818	4 436 080
Intérêts perçus d'avance sur titres en devises	131 260	1 943 811
Dépenses à régler à caractère spécifique et exceptionnel	1 962 531	2 154 027
Charges de personnel à payer	9 450 033	8 537 539
Autres comptes d'ordre et à régulariser	2 097 688	30 583 472
<i>dont : reliquat de la part revenant à l'Etat sur les bénéfices de la BCT au titre de l'exercice 2010</i>	<i>-</i>	<i>28 700 000</i>

NOTE 26 : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres avant affectation du résultat de l'exercice 2012, ont atteint 322,1 MDT au 31 décembre 2012, contre 400,3 MDT au 31 décembre 2011, soit une baisse de 78,2 MDT. Ils sont détaillés comme suit :

	2012	2011
Capital	6 000 000	6 000 000
Réserves	100 503 768	98 379 683
Autres capitaux propres	612	961
Résultats reportés	662 643	271 604
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice	107 167 023	104 652 248
Résultat de l'exercice	214 913 401	295 642 969
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION	322 080 424	400 295 217

NOTE 27 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'état des engagements hors bilan comporte les engagements de garantie se rapportant aux emprunts obligataires émis par la Banque centrale de Tunisie pour le compte du Gouvernement Tunisien sur les marchés financiers étrangers, ainsi que les emprunts extérieurs de l'Etat, contractés dans le cadre de la coopération économique bilatérale. Ces emprunts sont gérés par la Banque centrale pour le compte de l'Etat tout en signant des engagements envers la partie étrangère (banque étrangère ou institution financière) pour le règlement des échéances y afférentes.

Les montants figurant sur cet état représentent l'encours en principal et intérêts au titre des emprunts sus-indiqués.

Ces engagements sont, en fait, considérés comme des engagements par signature (hors-bilan), et ce, en application de la convention comptable de la « *prééminence du fonds sur la forme* », sachant que les engagements financiers de la Banque centrale, issus des emprunts cités ci-dessus, leur correspond un engagement similaire de la part de l'Etat pour le remboursement de toutes les échéances des emprunts concernés ainsi que le règlement de toutes les charges financières y afférentes.

Cette rubrique a enregistré, d'une année à l'autre, une augmentation de 952,7MD marquant notamment l'effet des emprunts obligataires émis par la Banque centrale de Tunisie, au courant de l'année 2012, pour le compte de l'Etat Tunisien (placement privé qatari de 500 millions de dollars US en avril 2012, émission obligataire sur le marché américain de 485 millions de dollars US en juillet 2012 et émission obligataire sur le marché japonais de 25 milliards de yens en décembre 2012). Il y a lieu de signaler que l'exercice 2012a également observé le remboursement de l'emprunt obligataire « Global Dollar » pour 650 millions de dollars US.

NOTE 28 : AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS EN DEVISES

Ce poste englobe, essentiellement, les commissions perçues sur les opérations de change (25,9 MDT) provenant de la marge appliquée sur les cours à la vente, ainsi que les gains de change sur les opérations courantes (34,9 MDT).

NOTE 29 : PRODUITS DIVERS

	2012	2011
<u>PRODUITS DIVERS</u>	<u>3 211 552</u>	<u>2 449 648</u>
Produits sur crédits budgétaires non utilisés	946 189	449 169
Commissions sur vente de l'or aux artisans bijoutiers	60 517	112 656
Récupérations de charges	420 537	464 324
Récupérations au titre des pensions complémentaires de retraite des détachés	194 823	119 922
Revenus des titres de participation	1 079 858	862 241
Produits des services SGMT	261 052	260 504
Produits nets sur cessions d'immobilisations	130 720	66 096
Autres produits	117 856	114 736

NOTE 30 : INTERETS PAYES SUR OPERATIONS EN DEVISES

Les intérêts payés sur les opérations en devises se sont élevés à 6,9 MDT au 31 décembre 2012 contre 9,8 MDT au 31 décembre 2011, enregistrant ainsi une baisse de 2,9 MDT.

	2012	2011
<u>INTERETS PAYES SUR OPERATIONS EN DEVISES</u>	<u>6 886 342</u>	<u>9 810 173</u>
Intérêts sur intervention sur le marché monétaire en devises	6 858 748	9 787 199
Intérêts sur découverts en devises à vue	27 594	22 974

NOTE 31 : AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS EN DEVISES

Ce poste renferme, essentiellement, les charges représentant l'étalement des primes sur les titres en devises (60 MDT).

NOTE 32: CHARGES DIVERSES

Cette rubrique présente au 31 décembre 2012 un solde de 311 256 dinars contre 585 866 dinars au 31 décembre 2011. Elle se détaille comme suit :

	2012	2011
<u>CHARGES DIVERSES</u>	<u>311 256</u>	<u>585 866</u>
Charges récupérables / frais de messages Swift	156 348	160 980
Perte sur billets de banque étrangers non recouverts	-	385 393
Autres charges diverses	154 908	39 493

NOTE 33 : CHARGES DE PERSONNEL

Les charges de personnel se sont élevées à 67,1 MDT au 31 décembre 2012 contre 53,7 MDT au 31 décembre 2011. Elles sont détaillées comme suit :

	2012	2011
<u>CHARGES DE PERSONNEL</u>	<u>67 120 592</u>	<u>53 691 800</u>
Traitements, compléments de traitement et charges connexes	30 205 976	21 624 300
Primes	12 558 703	11 426 000
Charges sociales	19 622 638	17 167 000
<i>dont pensions complémentaires de retraite</i>	<i>9 628 500</i>	<i>7 821 400</i>
Dotation aux provisions pour indemnité de départ à la retraite	4 107 506	3 000 000
Charges de formation du personnel	265 769	150 000
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	360 000	324 500

Il est à signaler que les pensions complémentaires de retraite sont comptabilisées en charge lors de leur règlement aux agents retraités.

NOTE 34 : CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

Les charges générales d'exploitation ont atteint 12,1 MDT au 31 décembre 2012 contre 10,8 MDT au 31 décembre 2011. Elles se décomposent comme suit :

	2012	2011
<u>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</u>	<u>12 050 700</u>	<u>10 818 298</u>
Achats	2 300 312	1 911 794
Achats consommés : matières consommables et fournitures	2 295 494	1 890 620
Achats petits matériels et outillages	4 818	21 174
Services extérieurs	5 606 239	6 035 654
Sous-traitance générale	16 544	419 820
Entretiens, réparations et contrats de maintenance	1 977 017	2 897 431
Primes d'assurances	1 362 336	988 812
Frais de transport et de dédouanement des billets de banque étrangers	640 893	592 644
Frais postaux et de télécommunication	1 263 491	1 058 081
Autres charges	345 958	78 866
Charges diverses ordinaires	4 127 010	2 854 399
Impôts, taxes et versements assimilés autres que sur rémunérations	17 139	16 451

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2012

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Banque Centrale de Tunisie

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Banque Centrale de Tunisie comprenant le bilan et l'état des engagements hors bilan au 31 décembre 2012 ainsi que l'état de résultat pour l'exercice clos à cette date, et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la Banque, il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Notre examen a été effectué conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006, et aux normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, les états financiers ci-joints, expriment de façon sincère et régulière la situation financière de la Banque Centrale de Tunisie au 31 décembre 2012 et le résultat de ses opérations pour l'exercice clos à cette date conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie et compte tenu des spécificités de l'activité de la Banque Centrale.

Tunis, le 25 février 2013

Cabinet Mourad GUELLATY
Mourad Guellaty

Cabinet CMC
Chérif BEN ZINA

REPARTITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2012

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, le Conseil d'administration de la Banque a approuvé, lors de sa réunion tenue le 27 février 2013, la répartition du résultat de l'exercice 2012 comme suit (montants en dinars) :

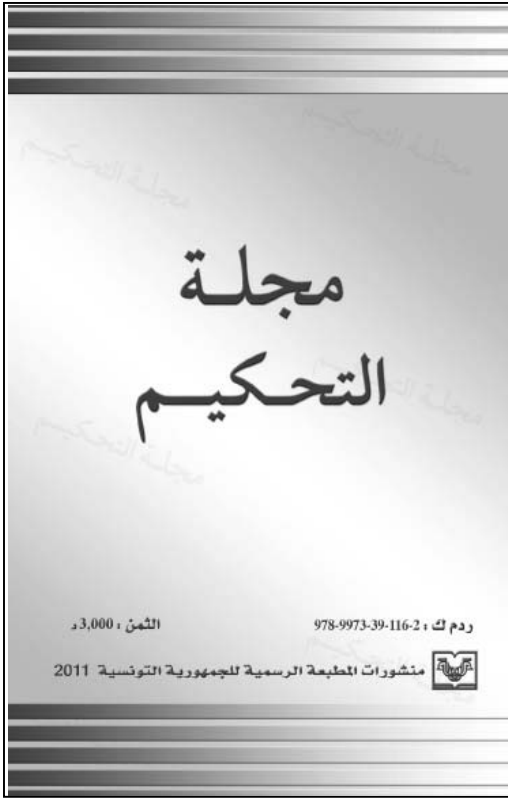
Résultat de l'exercice	214.913.401
Résultats reportés des exercices antérieurs	662.643
Résultats à répartir	215.576.044
Réserve spéciale	8.900.000
Réserve pour Fonds Social	1.000.000
Résultats reportés	76.044
Part revenant à l'Etat	205.600.000

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 3 avril 2013"



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

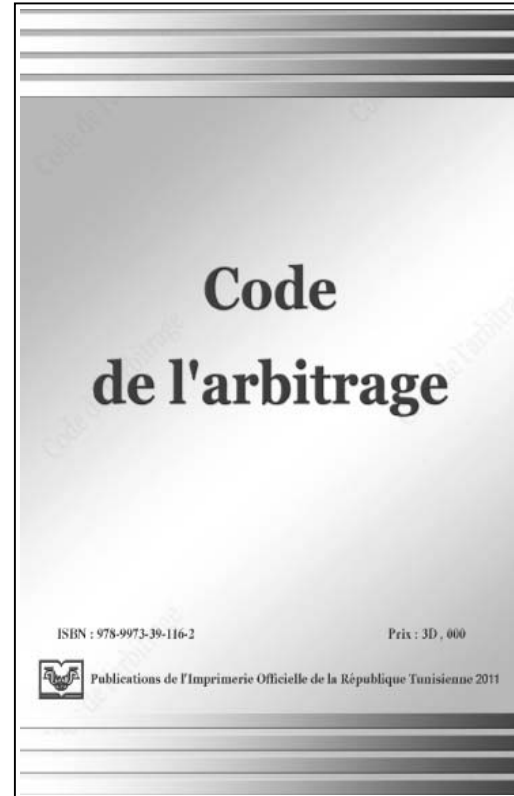
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.